

Royaume du Maroc



Ministère de l'Education Nationale,
du Préscolaire et des Sports



Royaume du Maroc



Convention de Règlement de la paie des ressources humaines

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par :
 - La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel)
 - La Direction du Budget,
 - La Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation,

D'une part,

Et

- Le Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports, représenté par son Secrétaire Général, agissant en sa qualité conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet,
- Les Académies Régionales d'Education et de Formation, représentées par leurs directeurs,

D'autre part.



- Vu le Dahir n°1-00-203 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n°07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation tel qu'il a été complété par la loi 71-15 ;
- Vu la loi n° 69-00 du 11 novembre 2003 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Vu le décret-loi n° 2-23-781 du 5/10/2023 précisant notamment que le personnel des AREF est régié par les mêmes dispositions statutaires que celui relevant du secteur de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2-00-1016 du 7 Rabie II 1422 (29 juin 2001) pris pour l'application de la loi n°07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation ;
- Vu le décret n°2-07-995 du 23 Chaoual 1429 (23 Octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret Royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité général de la comptabilité publiques ;
- Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume (B.O. n° 5278b du 30 décembre 2004).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, budgétaires, comptables et financières pour le traitement et le règlement de la paie mensuelle des ressources humaines, dénommées précédemment cadres des Académies Régionales d'Education et de Formation, et désignées ci-après par **le personnel**.

TITRE I : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE DEUX :

- Le Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports et la Direction du Budget s'engagent à :
 - Transmettre à la Trésorerie Générale du Royaume la ventilation des crédits ouverts afférents aux dépenses du personnel par lignes budgétaires de chaque Académie Régionale d'Education et de Formation (AREF), au plus tard le 10 janvier de chaque année ;
 - Communiquer à la Trésorerie Générale du Royaume toute modification apportée au chapitre des dépenses du personnel au niveau des budgets des AREF.
 - Veiller à ce que les budgets modificatifs (chapitres des dépenses du personnel) soient visés en se basant sur les situations établies par la DDP ;
 - Verser la subvention de fonctionnement relative aux dépenses du personnel, **en quatre tranches conformément aux détails énoncés à l'article cinq ci-dessous**, sur les comptes bancaires destinés à cet effet ouverts aux noms des Académies Régionales d'Education et de Formation.

- La Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation s'engage à veiller à ce que les Trésoriers Payeurs exécutent, les décisions de transfert des fonds liés aux dépenses du personnel, émanant des ordonnateurs des AREF, vers le compte bancaire numéro **001810007800020110650291** ouvert à Bank al Maghreb au nom de la Direction des Dépenses du personnel relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, pour lui permettre d'assurer le règlement mensuel de la paie du personnel des académies régionales de l'éducation et de la formation. A cet effet, nonobstant toute disposition contraire, les Trésoriers Payeurs sont autorisés à viser les ordres de virements des transferts de fonds liés aux dépenses du personnel au profit de la Direction des Dépenses du personnel relevant de la Trésorerie Générale du Royaume et ce, sans exiger le visa préalable par les Contrôleurs d'Etat des décisions de transfert des fonds liés aux dépenses du personnel.

- Les ordres de virements des fonds doivent être transmises aux Trésoriers Payeurs dans les délais requis pour être visés par ces derniers comme suit :
 - o Au plus tard le 15 janvier de chaque année, l'ordre de virement correspondant à la première tranche des fonds correspondants à la totalité du montant de la dépense permanente (traitements et salaires ainsi que



d

- les cotisations patronales relatives à la prévoyance sociale et à la retraite) de chaque AREF ;
- Avant la fin de chaque trimestre, les ordres de virements des fonds correspondants aux dépenses complémentaires exécutées par la DDP durant le trimestre ; étant précisé que le versement du troisième trimestre devra également inclure aussi les dépenses complémentaires prévues pour le dernier trimestre.
 - Ces subventions sont imputées sur les rubriques réservées aux salaires du personnel des AREF prévus dans leurs budgets ou sur une autre rubrique budgétaire dédiée à cet effet dans les prochains budgets des AREF.
 - La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) s'engage à prendre en charge, via son système d'information, **le traitement mensuel des paies du personnel. Elle s'engage également à assurer le règlement de ces paies, dans les mêmes conditions de paie du personnel de l'Etat**, et ce conformément aux modalités fixés par la présente convention.

TITRE II : MODALITES TECHNIQUES ET COMPTABLES

ARTICLE TROIS : MODALITES TECHNIQUES DE TRAITEMENT DE LA PAIE

La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) effectue le traitement technique de la paie du personnel sur la base des données transmises par les académies régionales de l'éducation et de la formation et ce, conformément aux conventions bilatérales en vigueur et au planning de réalisation arrêté d'un commun accord.

Les Directeurs des Académies Régionales de l'Education et de la Formation, ainsi que les Trésoriers Payeurs, sont tenus d'effectuer tous les contrôles et vérifications nécessaires pour garantir l'exactitude des calculs relatifs à la liquidation de la paie mensuelle de leur personnel.

La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) procédera à un contrôle de cohérence globale des données de la paie et au contrôle de la validité des résultats de la liquidation moyennant des requêtes informatiques préétablies.

La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) se charge de virer les salaires reçus à leurs véritables créanciers sur la base des états communiqués à cet effet par les AREF dûment signés par les Trésoriers Payeurs concernés et d'informer ces parties à ce sujet.

La Trésorerie Générale du Royaume (DDP) met à la disposition du personnel leurs attestations de salaire sur sa plateforme de télé-services, accessible sur le site web www.tqr.gov.ma.



↓

ARTICLE QUATRE : CONTROLE DE LA DISPONIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES

La Direction des dépenses du Personnel (DDP) procède au contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires alloués aux traitements et salaires et aux cotisations patronales au titre des régimes de retraites et de prévoyance sociale sur la base des situations administratives et pécuniaires du personnel.

A cet effet, et afin de garantir la paie dudit personnel, **la DDP procède au début de chaque année au calcul de la dépense permanente pour chaque AREF.**

En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, l'ordonnateur, en concertation avec le Ministère de tutelle et la Direction du Budget, s'engage à doter les lignes budgétaires en souffrance par le biais de virements ou d'ouverture de crédits supplémentaire et informer la DDP des décisions prises.

Les dépenses du personnel créées au moyen d'actes de recrutement, de réintégration ou de régularisation des situations administratives du personnel sont traitées à concurrence des crédits budgétaires disponibles.

ARTICLE CINQ : GESTION DES FONDS

Le Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports, la Direction du Budget, la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation et les AREF s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le versement de la première tranche des fonds correspondants à la totalité du montant de la dépense permanente (traitements et salaires ainsi que les cotisations patronales relatives à la prévoyance sociale et à la retraite) de chaque AREF, au compte courant ouvert au nom de la Direction des Dépenses du personnel au plus tard le 15 janvier de chaque année.

À la fin de chaque trimestre, les parties susmentionnées s'engagent, chacune dans son domaine de compétence, à assurer le versement des fonds correspondants aux dépenses complémentaires exécutées par la DDP durant le trimestre. Toutefois, le versement du troisième trimestre devra également inclure aussi les dépenses complémentaires prévues pour le dernier trimestre.

En cas d'insuffisance des fonds pour couvrir les salaires mensuels du personnel, le Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports, ainsi que la Direction du Budget, s'engagent à prendre les mesures appropriées dans les délais les plus brefs afin d'assurer le paiement intégral des salaires.

ARTICLE SIX : REGLEMENT DE LA PAIE

Après vérification et validation des éléments des paies mensuelles du personnel par les Directeurs des Académies Régionales de l'Education et de la Formation ainsi que par les Trésoriers Payeurs, la Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) procède au règlement desdites paies dans les délais réglementaires, selon la même procédure que pour la paie du personnel de l'État, et ce dans la limite des fonds disponibles au titre de la subvention allouée.



↓

ARTICLE SEPT : NOTIFICATION DES VIREMENTS

La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) accomplit pour le compte des Académies Régionales d'Education et de Formation les déclarations des cotisations mensuelles auprès des organismes de prévoyance sociale conventionnés, des organismes de retraite conventionnés, des banques et des sociétés de financement.

ARTICLE HUIT : ANNULATION DE VIREMENT

L'ordonnateur de l'Académie Régionale d'Education et de Formation peut demander de sursoir au virement du salaire d'un agent, et ce préalablement au règlement de la paie par la Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel).

ARTICLE NEUF : OPPOSITION JURIDIQUES

Les sommes prélevées sur les salaires du personnel au titre des saisies-arrêts et des pensions alimentaires seront versées aux comptes bancaires ouverts aux noms des AREF. Ces dernières sont chargées du règlement définitif de ces précomptes aux bénéficiaires, sur la base des jugements définitifs pris en charge, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les montants prélevés sur les salaires dudit personnel au titre des avis à tiers détenteurs transmis à la DDP seront versés par la Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) aux comptables émetteurs.

ARTICLE DIX : COMPENSATION LEGALE

La Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel) procédera à la compensation des montants perçus à tort par le personnel suite aux mutations entre AREF.

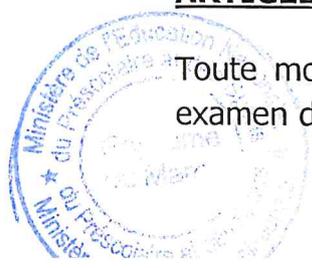
Les sommes ainsi prélevées seront versées aux comptes bancaires ouverts aux noms de ces AREF.

ARTICLE ONZE : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention seront réglés conformément aux dispositions de la circulaire du chef de gouvernement n°10/2021 du 19 mai 2021 relative à la conciliation entre les administrations dans les litiges survenant entre elles.

ARTICLE DOUZE : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention doit être retenue après examen de sa faisabilité en concertation avec les différentes parties signataires. 



Les modifications retenues seront matérialisées par écrit moyennant un avenant, lequel avenant devra être établi selon la même procédure de la convention initiale et reprendra tous les articles objet de la modification.

ARTICLE TREIZE : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les différentes parties.

Fait à Rabat en 16 exemplaires le

**Ministère l'Education Nationale,
du Préscolaire et des Sports**

Pour le Ministre et par Délégation
Le Secrétaire Général
**Ministère de l'Education Nationale,
du Préscolaire et des Sports**
SHAIMI YOUNES

Trésorerie Générale du Royaume

Pour le Trésorier Général du Royaume
Le Directeur des Dépenses du Personnel
Abdelhafid EL HASSANI

Direction du Budget

Pour la Ministre de l'Economie et des Finances
Directeur du Budget
Signé: Aziz KHAYATI

**Direction des Entreprises Publiques
et de la Privatisation**

Directeur des Entreprises Publiques
et de la Privatisation
Signé: Khalid SBIA